

**DECRET N° 200-365 DU 03 AOUT 2000**

Portant agrément de la Société industrielle de Détergent SARL au régime « B » du Code des Investissements pour son projet d'usine de fabrication de lessive, de savons de ménage et de toilette à Agblangandan.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- VU la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissement modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission technique des investissements ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000.

## DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'usine de fabrication de lessive, de savons de ménage et de toilette à Agblangandan de la Société industrielle de détergent (SID) est agréé au régime « B » du Code des investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société industrielle de détergent doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime « B » est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de lessive, de savons de ménage et de savons de toilette.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- Cinq (05) machines mélangeuse - doseuse - ensacheuse
- une (01) tamiseuse
- un (01) silo
- un (01) convoyeur (tapis roulant)
- un (01) mélangeur MA – 300
- une (01) Boudineuse triplex NOVA-HEB-150/M-200
- une (01) coupeuse électronique TE
- une (01) mouleuse ST – Simple
- un (01) équipement de moulage
- un (01) réfrigérateur portable pour glycol
- un (01) refroidisseur d'eau de ligne
- un (01) tapis transporteur
- un (01) tapis d'alimentation simplex NA
- une (01) ensacheuse horizontale
- un (01) compresseur d'air
- un (01) groupe électrogène
- un (01) camion FG 366 (E6L Mitsubishi canter 5 tonnes)

.../...

- deux (02) boxer peugeot (trafic tolle)
- des pièces de rechange ,spécifiques aux équipements de production.

**Article 4.-** Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de échange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant à 15 % de la valeur CAF des équipements ;
- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux lessives et savons fabriqués et exportés par la Société industrielle de détergent.

**Article 5.-** Les matières premières et emballages importés par la Société SID dans le cadre du Code des investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.-

Toutefois la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de lessive et de savons exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des investissements, la SID est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

.../...

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de l'unité de fabrication de lessives et de savons pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 7.-** Dans le cadre de ses activités, la SID SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la SID SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son unité de fabrication de lessive et savons de ménage et de toilette objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 9 :** La SID SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 10 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

.../...

**Article 11** : Le Ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du Plan, du développement et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances et de l'économie, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 3 Août 2000

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
 de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
 Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU**.-

Le Ministre du Commerce de  
 l'Artisanat et du Tourisme,



**Séverin ADJOVI**

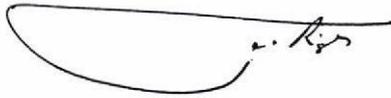
Le Ministre des Finances et  
 de l'Economie,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

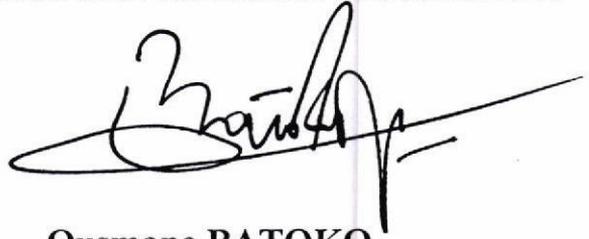
.../...

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises



Pierre John IGUE

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Administrative



Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE  
4 MFPTRA 4 MCAT 4 MIPME 4 Autres ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGIG- DGDDI 5 BN - DAN- DLC 3 GCONB- DCCT- INSAE 3  
BCP- CSM- IGAA 3 UNB- ENA- FASJEP 3 JO 1.